

# LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERÊT PUBLIC



Sous-direction du contrôle

Avril 2019

# AVERTISSEMENT

Ce guide a été réalisé par l'Agence française anticorruption (AFA) dont l'une des missions est de contrôler l'exécution des conventions judiciaires d'intérêt public, ci-après CJIP, mises en place par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique.

La sous-direction du contrôle de l'AFA est chargée en vertu de l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'AFA de contrôler le programme de mise en conformité prévu à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

## Table des matières

1. PRESENTATION DE LA CJIP.....	8
A. PERSONNES CONCERNEES .....	8
B. LES INFRACTIONS VISEES .....	9
2. LE CADRE PROCEDURAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA CJIP.....	10
A. EN CAS D'ENQUETE CONDUITE PAR LE PARQUET .....	10
B. EN CAS D'INFORMATION JUDICIAIRE .....	10
3. LE DEROULEMENT DE LA CJIP .....	12
A. LA PRISE EN COMPTE DE LA VICTIME EN AMONT .....	12
B. LA RECHERCHE D'UN ACCORD.....	14
1. La proposition du procureur de la République .....	14
2. L'exclusivité de la proposition.....	18
3. L'acceptation de l'intéressé .....	18
C. LA CONSECRATION DE L'ACCORD .....	19
1. La saisine du juge .....	19
2. Le rôle du juge.....	19
4. LES EFFETS DE LA PROCEDURE .....	21
A. LES EFFETS DE LA PROCEDURE EN CAS DE VALIDATION.....	21
1. Le droit de rétractation .....	21
2. Les effets de l'ordonnance de validation .....	21
3. Le contrôle de conformité par l'AFA .....	22
B. LES EFFETS DE LA PROCEDURE EN CAS D'ECHEC .....	24
1. La reprise de l'information judiciaire .....	24
2. La mise en mouvement de l'action publique .....	25
5. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES .....	27
A. DECRET N°2017-660 DU 27 AVRIL 2017 RELATIF A LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC ET AU CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE.....	27
B. ARTICLE 41-1-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE.....	29
C. ARTICLE 180-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE .....	31

## INTRODUCTION

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique a développé de nouvelles dispositions législatives dont l'ambition affichée est de « *hisser la France au niveau des meilleurs standards internationaux en matière de lutte contre la corruption et de transparence de la vie publique* »<sup>1</sup>.

Les dernières avancées de la lutte contre la corruption réalisées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ont été qualifiées de « *capitales* » par la représentation nationale<sup>2</sup>.

Outre la création de l'Agence française anticorruption (AFA), qui se substitue ainsi au Service central de prévention de la corruption, l'une des innovations majeures de cette loi réside dans son article 22<sup>3</sup>.

Ce texte introduit, dans le chapitre II (*Du ministère public*) du Titre 1<sup>er</sup> (*Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction*) du Livre 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, dans la section 3 relative aux attributions du procureur de la République, un article 41-1-2 du code de procédure pénale consacré à la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP).

Il introduit également dans le chapitre 1<sup>er</sup> (*Du juge d'instruction*) du titre III (*Des juridictions d'instruction*) de ce livre 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale, dans la section 11 des ordonnances de règlement, un article 180-2 du code de procédure pénale consacré à l'utilisation de la convention judiciaire d'intérêt public dans le cadre de l'instruction.

L'article 22 de la loi précitée a fait l'objet d'un décret d'application n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire.

Le Législateur, comme le montrent les travaux parlementaires, s'est explicitement inspiré du modèle des « *deferred prosecution agreement* » (DPA), américain ou britannique qui, dans certaines procédures ont conduit à des sanctions d'entreprises françaises pour des montants très élevés<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> M. Sapin, Transparence, lutte contre la corruption, modernisation de la vie économique : la France aux avant-postes avec la publication de la loi du 9 décembre 2016, Lettre d'actualité juridique du ministère de l'Economie et Finances, n°222, 15 déc. 2016.

<sup>2</sup> S. Denaja, Rapp. AN n°3795, p11.

<sup>3</sup> Lors de la préparation de cette loi, le Législateur est parti du constat que malgré un dispositif législatif d'ores et déjà développé en matière de lutte anticorruption, le nombre de condamnations restait encore très limité en France. Avec cette loi, l'objectif est donc, d'une part de renforcer la prévention de la corruption et, d'autre part, de rendre effective l'application de ces dispositions.

<sup>4</sup> Cinq sociétés françaises (BNP, ALSTOM, TOTAL, ALCATEL-LUCENT et TECHNIP) ont déjà conclu un tel accord avec les autorités américaines et se sont ainsi vu imposer de lourdes amendes (772 millions us dollars pour ALSTOM par exemple) pour éviter un procès public aux États-Unis.

De tous les modes alternatifs de règlement des contentieux (MARC)<sup>5</sup>, et malgré des similitudes avec certains, la CJIP est la plus singulière.

Ces modes alternatifs se sont développés, depuis une vingtaine d'années, dans notre procédure, permettant d'apporter des réponses rapides et en grand nombre à des faits délictueux.

La grande différence de la CJIP avec la composition pénale est qu'elle ne donne pas lieu à une reconnaissance de culpabilité.

Cette nouvelle procédure emprunte un vocabulaire contractuel car c'est une « *convention* ». Le texte parle aussi de « *rétractation* » et de « *proposition* ».

Comme la CRPC, inspirée du plea bargaining anglo-saxon, elle repose sur une négociation entre le ministère public et la personne mise en cause dans un souci partagé de rapidité.

Il convient de rappeler que, dans ce domaine, la longueur des procédures, concernant souvent des faits commis dans plusieurs pays, et l'incertitude sur leur issue, sont très déstabilisantes pour l'entreprise et son image, et plus particulièrement pour sa gouvernance, distraite durablement de la gestion des affaires. C'est ainsi que « *de nombreuses entreprises souhaitaient pouvoir transiger rapidement et ainsi tourner la page pour aller de l'avant* »<sup>6</sup>.

Si, comme pour la CRPC, l'exécution de la CJIP éteint l'action publique, l'ordonnance de validation de la seconde n'a pas les effets d'un jugement de condamnation et n'est pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire, ce dispositif n'emportant pas reconnaissance de culpabilité.

C'est là une différence essentielle avec la CRPC, la représentation nationale ayant fait valoir que « *La reconnaissance de culpabilité empêche d'accéder ensuite aux marchés publics internationaux notamment américains, ce qui [risquait] de dissuader les personnes morales de s'orienter vers ce mécanisme* »<sup>7</sup>. Cette nouvelle forme de transaction a donc cet avantage majeur de ne pas exclure les entreprises des marchés publics.

En contrepartie, les entreprises accepteront de payer des amendes, qui pourront apparaître comme élevées mais devront être proportionnées aux avantages tirés des manquements constatés, elles s'engageront par ailleurs à se soumettre à un dispositif exigeant de suivi par l'AFA de leurs mesures de conformité<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Articles 41-1 ou 41-2 du code de procédure pénale (V.-J. Pradel, Une consécration du « plea-bargaining » à la française : la composition pénale instituée par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, D 1999.II.379 ; J.-P. Céré et P. Rémy, « De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française », AJPénal 2003, pp.45.52).

<sup>6</sup> V. Option finance supplément 29 mai 2017 – « La convention judiciaire d'intérêt public, peut-elle tenir toutes ses promesses ».

<sup>7</sup> V.S. Denaja, Rapp. AN n°3785, p.155. Selon le rapporteur du Sénat, « la société est simplement mise en cause, aucun élément n'attestant de la reconnaissance de la commission de délits, alors même que l'exécution de la convention éteint l'action publique pour les faits en cause ». – V.F. Pillet, Rapp. Sénat n°712, p.27.

<sup>8</sup> Le principe de réalité économique l'a ici emporté sur toute autre considération. Ainsi a-t-il été déclaré durant les travaux préparatoires que « toute condamnation formelle exclut l'entreprise des marchés, notamment sur le

La CJIP permet en effet de s'assurer, sous le contrôle de l'AFA<sup>9</sup>, de la mise en œuvre par la personne morale d'un système efficace destiné à prévenir la réitération de faits de corruption au sens large<sup>10</sup>.

La circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces relative à la présentation et à la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique N° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du 31 janvier 2018 rappelle cet enjeu.

En offrant aux autorités de poursuite la faculté, d'une part, de sanctionner sans condamner et, d'autre part, de contraindre à un programme de mise en conformité, cette convention s'inscrit pour certains praticiens « *dans un mouvement plus global de transformation politique, juridique et économique d'une société de discipline en une société de contrôle* », dotée « *d'une conduite réglée, normée, habituelle pour ne pas dire ascèse* »<sup>11</sup>.

La CJIP n'est pas seulement l'instrument des parties mais apparaît bien, à ce titre, comme un dispositif véritablement lié à la protection de l'intérêt général.

Celui-ci réside dans le fait que les entreprises déploieront des mesures de prévention et de détection adéquates dans le cadre des programmes de conformités prévus par la convention.

Pour le Législateur, la sanction doit ainsi « *mécaniquement* » renforcer la prévention pour **éviter la récidive**.

**La CJIP s'inscrit ainsi pleinement dans le dispositif global de lutte contre la corruption mis en place par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.**

Le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 a prévu que l'AFA rendrait compte, à la demande du ministère public et au moins annuellement, de la mise en œuvre du programme.

La mise en œuvre du programme de mise en conformité est assurée par l'AFA, auprès de laquelle le parquet pourra solliciter des informations.

---

continent américain. Il convient de trouver une autre qualification que la condamnation judiciaire, comme le font habilement des Américains ». V.-O. Marleix, Rapp.AN n°3785, p.154.

<sup>9</sup> L'Agence peut, selon l'article 41-1-2 I, 2° du code de procédure pénale, recourir à des experts ou à des personnes ou des autorités qualifiées pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle. Ces frais sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la CJIP.

<sup>10</sup> Ce qui conduit certains à considérer que « cette condamnation sans culpabilité, pour ne pas dire cette peine sans infraction, n'a de sens qu'associée à la mise en place d'un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal, c'est-à-dire l'adoption d'un code de conduite, de dispositif d'alerte, de cartographie des risques, de procédures d'évaluation des partenaires de l'entreprise ou encore d'un régime disciplinaire contre les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale ». Rev Lamy Droit des affaires n°125 avril 2017.

<sup>11</sup> La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale, César Ghrenassia et Kévin El Gohari, avocats à la cour, cabinet VIGO, RLDA, n°125, avril 2017.

En d'autres termes, de la coordination le plus en amont possible entre le ministère public et l'AFA dépendra aussi le succès de la CJIP et sa véritable capacité à concurrencer les fors étrangers<sup>12</sup>.

L'existence et l'utilisation de ce nouveau dispositif transactionnel pourra s'inscrire en parallèle avec une procédure déjà engagée le cas échéant par des autorités étrangères. Les magistrats devront prendre attache avec leurs homologues dans la perspective de transactions multilatérales. Il permettra d'exercer pleinement les restrictions relatives aux atteintes à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité et aux intérêts économiques essentiels de la France, visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 dite « loi de blocage » relatif aux demandes de transmission d'informations par des autorités publiques étrangères administratives ou judiciaires, et à l'article 694-4 du code de procédure pénale en matière d'entraide internationale. En cas de mise en œuvre d'une procédure de « monitoring » à l'initiative d'une autorité étrangère, elle place par ailleurs naturellement l'AFA au sein du dispositif de supervision de ce programme, et lui permet d'exercer les compétences qui lui sont attribuées dans le cadre de l'article 3, 5° de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Les développements récents en la matière vont dans le sens d'une plus grande coopération entre Etats « voire d'une harmonisation de poursuites multi-juridictionnelles » par exemple dans les affaires Siemens, Odebrecht Braskem ou encore, Rolls Royce en janvier 2017<sup>13</sup>.

En France, la convention judiciaire d'intérêt public signée le 24 mai 2018 par le parquet national financier et la Société Générale comprenant un contrôle par l'AFA pendant deux ans illustre parfaitement cette tendance. En effet, les faits visés par cet accord faisaient également l'objet d'une enquête menée par le *Department of Justice* (DOJ) des Etats-Unis et le procureur fédéral du district-est de New York. Les deux autorités de poursuite ont ainsi coordonné leurs actions afin de parvenir à la signature simultanée d'une CJIP et d'un deferred prosecution agreement (DPA, accord de suspension de poursuites).

---

<sup>12</sup> L'avenir de la CJIP dépendra également de la capacité des Etats à se concerter pour régler la question du for compétent pour exercer les poursuites, ou assumer les négociations aux fins de transaction. La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale, César Ghrenassia et Kévin El Gohari, avocats à la cour, cabinet VIGO, RLDA, n°125 avril 2017.

<sup>13</sup> A. Mignon Colombe et S. Hannedouche-Leric, le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin II : quelles avancées et quelles zones d'ombre ? JCP G 2017,128.r.

## 1. PRESENTATION DE LA CJIP

Le champ d'application de la CJIP vise une liste limitative de délits punissables pour les personnes morales de peines d'amende allant jusqu'au quintuple de celles prévues pour les personnes physiques<sup>14</sup> (par exemple, pour l'infraction de corruption active, la peine encourue est une amende de 5 M€ ou d'un montant équivalent au double du produit tiré de l'infraction<sup>15</sup>) et de nombreuses peines complémentaires parmi les suivantes :

- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée,
- la confiscation
- l'interdiction d'exercer certaines activités,
- le placement sous surveillance judiciaire,
- la fermeture d'un ou plusieurs établissements,
- l'exclusion des marchés publics,
- l'interdiction de proposer au public ou de faire admettre des titres financiers aux négociations sur un marché réglementé,
- l'interdiction partielle d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement
- et la peine de programme de mise en conformité (PPMC)<sup>16</sup> qui, comme la CJIP, oblige la personne morale à se soumettre, sous le contrôle de l'AFA, à un programme de conformité pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans (dans le cadre de la CJIP, ce contrôle ne peut excéder 3 ans).

L'importance du montant de l'amende et les peines complémentaires encourues, dont l'obligation de mettre en place un programme de mise en conformité pour une durée plus longue de deux ans, devraient inciter à privilégier, en amont, la CJIP.

### A. PERSONNES CONCERNEES

#### **Toutes les personnes morales sont concernées, quelle que soit leur forme juridique.**

La procédure de CJIP est applicable aux entreprises de toutes tailles (de la PME à la grande entreprise) et de tous secteurs d'activité (industrie, produits finis, commerce, services ...) publique<sup>17</sup> ou privée, françaises ou étrangères.

Ces entreprises doivent être mises en cause pour des délits déterminés (voir B ci-après).

---

<sup>14</sup> Art 131-38 du code pénal.

<sup>15</sup> Ce point fait l'objet d'un débat doctrinal. Certains auteurs considèrent qu'une personne morale reconnue coupable de faits de corruption peut être condamnée à une peine d'amende pouvant aller jusqu'au décuple du produit tiré de l'infraction (V. Ghislain Poissonnier « *Première convention judiciaire d'intérêt public entre le parquet national financier et une banque. – Une révolution sans lendemain ?* » JCP E n°7, 15 février 2018, 1088).

<sup>16</sup> Art. 131-39-2 du code pénal.

<sup>17</sup> Dans les conditions de l'article 121-2 du code pénal : exclusion de la responsabilité pénale de l'Etat, responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements uniquement dans le cadre des activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.



Cette procédure peut être mise en œuvre dans le cadre de l'enquête préliminaire tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et la personne morale n'est pas tenue de reconnaître les faits.

C'est là une grande différence avec la CRPC et la composition pénale.

En cas d'information judiciaire toutefois, la personne morale doit être mise en examen, avoir reconnu les faits et accepté la qualification pénale retenue.

Il y a donc une fragmentation du régime entre l'instruction et l'enquête préliminaire.

## **B. LES INFRACTIONS VISEES**

- art. 433-1 du code pénal : corruption et trafic d'influence actifs d'agent public français commis par des particuliers,
- art. 433-2 du code pénal : trafic d'influence publique actif et passif commis par des particuliers,
- l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 du code pénal et le deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal : corruption et trafic d'influence actifs visant à entraver le cours de la justice française,
- art. 435-3 du code pénal : corruption active d'agent public étranger ou d'agent d'une organisation internationale publique,
- art. 435-4 du code pénal : trafic d'influence actif en vue d'orienter l'action d'un agent d'une organisation internationale publique,
- art. 435-9 du code pénal : corruption active visant à entraver le cours de la justice internationale,
- art. 435-10 du code pénal : trafic d'influence actif en vue d'orienter la justice internationale,
- art. 445-1 du code pénal et 445-1-1 du code pénal : corruption active des personnes n'exerçant pas une fonction publique,
- art. 445-2 du code pénal et 445-2-1 du code pénal : corruption passive des personnes n'exerçant pas une fonction publique,
- blanchiment des infractions prévues aux articles 1741 du code général des impôts et 1743 du code général des impôts (fraudes fiscales), ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion de celles prévues aux mêmes articles 1741 du code général des impôts et 1743 du code général des impôts.

Il est intéressant de relever que cette procédure ne s'applique pas qu'aux personnes morales mises en cause pour des faits de corruption ou de trafic d'influence, mais aussi à celles qui sont mises en cause pour des faits de blanchiment de fraudes fiscales et pour des infractions connexes.

## 2. LE CADRE PROCEDURAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA CJIP

### A. EN CAS D'ENQUETE CONDUITE PAR LE PARQUET

L'article 41-1-2 du code de procédure pénale prévoit que cette initiative ne peut être prise que par le parquet et « *tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement* ».

Ni l'article 41-1-2 du code de procédure pénale ni le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 ne donnent d'indication sur les circonstances et le type de dossiers qui pourraient conduire le ministère public à proposer une CJIP.

Ce n'est pas le cas au Royaume-Uni où le Serious Fraud Office (SFO) a édicté un Code of Practise<sup>18</sup>.

Les critères posés peuvent malgré tout guider les magistrats français, qui pourront ainsi arbitrer en faveur d'une CJIP de la manière la plus objective possible :

- au regard des preuves, la personne morale est bien soupçonnée d'avoir commis l'infraction reprochée,
- l'ensemble des préjudices a été identifié ainsi que la ou les personne(s) les ayant subis,
- il est dans l'intérêt public national ou international de conclure une CJIP,
- les antécédents judiciaires de la personne morale ne s'y opposent pas,
- la présence ou non d'un programme de conformité ou la volonté d'en déployer un au moment de la commission des faits ou la coopération de la personne morale afin de faire cesser l'infraction peuvent être pris en considération.

Contrairement à la procédure de CRPC qui peut être sollicitée par la personne mise en cause, le recours à une procédure de CJIP relève, en droit du moins, **de la seule initiative du ministère public**, qui a une totale liberté d'appréciation.

### B. EN CAS D'INFORMATION JUDICIAIRE

Une CJIP peut également, conformément à l'article 180-2 du code de procédure pénale, intervenir dans le cadre d'une information judiciaire lorsque « *la personne morale mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification retenue* ».

La mise en examen est donc un préalable nécessaire à la mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

---

<sup>18</sup> <https://www.cps.gov.uk/publications/directors-guid>.

Cette reconnaissance des faits n'étant pas formalisée, il appartiendra au magistrat instructeur de la recueillir.

A la demande ou avec l'accord du procureur de la République, le juge d'instruction peut prononcer **par ordonnance**, la transmission de la procédure à ce dernier aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue au même article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Selon l'article 180-2 alinéa 2 du code de procédure pénale, « *La demande ou l'accord du procureur de la République en vue de la mise en œuvre de la procédure prévue audit article 41-1-2 peut être exprimé ou recueilli au cours de l'information judiciaire ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175. Les représentants légaux de la personne morale mise en cause sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la convention* ».

Dans ce cas, l'instruction est suspendue. S'il existe des mesures de contrôle judiciaire, celles-ci sont maintenues jusqu'à validation de la CJIP.

Toutefois, l'article 180-2 alinéa 4 du code de procédure pénale précise que « *l'instruction se poursuit à l'égard des autres parties à la procédure* ».

Afin d'éviter les manœuvres dilatoires, la conclusion de la CJIP doit intervenir dans un délai de 3 mois.

En cas d'accord sur la CJIP et après validation de celle-ci, le procureur transmet l'ordonnance de validation au juge d'instruction pour qu'il prononce la disjonction de la procédure relative à la personne morale et poursuive l'information judiciaire concernant les personnes physiques.

Lorsque l'instruction est terminée et que la procédure a été transmise pour règlement au parquet dans le cadre de l'article 175 du code de procédure pénale, le parquet prendra, comme dans l'hypothèse d'une procédure de CRPC dans le cadre d'une information judiciaire, des réquisitions aux fins de disjonction pour permettre, la conclusion d'une CJIP s'agissant de la personne morale et de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de CRPC pour les personnes physiques.

Selon l'alinéa 5 de l'article 180-2 du code de procédure pénale, si 3 mois après transmission de la procédure :

- aucun accord sur une CJIP n'a été trouvé,
- la convention n'a pas été validée,
- la personne morale exerce son droit de rétractation
- la personne morale ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations mises à sa charge dans le délai prévu dans la convention,

le procureur de la République transmet la procédure au juge d'instruction, accompagnée de réquisitions aux fins de reprise de l'information.

### 3. LE DEROULEMENT DE LA CJIP

#### A. LA PRISE EN COMPTE DE LA VICTIME EN AMONT

La victime de l'infraction intervient au stade de la mise en œuvre de la CJIP. En effet, selon les termes de l'alinéa 5 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'indemnisation du préjudice doit être prévue par la convention judiciaire d'intérêt public « *lorsque la victime est identifiée* ».

Dès le stade de la proposition de CJIP, le projet doit être porté à la connaissance de la victime.

Le Législateur a en effet souhaité que les personnes ayant subi un préjudice soient associées en amont de la procédure<sup>19</sup>.

La représentation nationale a notamment précisé que « *le procureur de la République est tenu de rechercher ces personnes* »<sup>20</sup>.

Dans la première phase, comme c'est le cas pour la CRPC, la victime est créancière d'une seule obligation d'information puisque l'alinéa 6 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale prévoit que « *la victime **est informée** de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause* ».

Ce droit à l'information n'est reconnu qu'aux victimes et ne s'applique pas aux associations habilitées à « *exercer les droits de la partie civile* » en cas d'infractions d'atteintes à la probité, visées à l'article 2-23 du code de procédure pénale.

L'article R.15-33-60-1 du code de procédure pénale précise que « *le procureur de la République **informe par tout moyen la victime, lorsqu'elle est identifiée, de sa décision de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Il fixe alors le délai dans lequel elle peut lui transmettre tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice*** ».

Le défaut d'accomplissement de ces diligences pourrait justifier un refus de validation de la CJIP par le Président du tribunal.

L'alinéa 5 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale prévoit en effet que « *lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un **délai qui ne peut être supérieur à un an*** ».

---

<sup>19</sup> V.Rapp.AN n°3785, p. 159.

<sup>20</sup> V.Rapp.AN n° 3785, p. 159.

Dans le cas d'une CJIP envisagée à l'occasion de l'ouverture d'une information judiciaire, la victime sera informée dans les mêmes conditions par le parquet.

**Dans tous les cas, la victime ne peut ni provoquer, ni s'opposer à la proposition de CJIP, ni interjeter appel de la décision qui la validera. Elle ne participera pas** à la négociation du contenu de la CJIP si ce n'est pour la détermination de son propre préjudice.

Au stade de la validation de la convention, les intérêts de la victime devront être pris en compte.

L'alinéa 8 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale prévoit que la victime est informée de la saisine du Président du tribunal de grande instance aux fins de validation de la CJIP.

L'article R-15-33-60-3 du code de procédure pénale précise que la requête mentionnée au premier alinéa est **notifiée** aux représentants légaux de la personne morale et, **le cas échéant à la victime**, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces personnes sont également informées selon les mêmes modalités de l'heure et du lieu de l'audience à laquelle elles sont également **invitées à comparaître** en application de l'alinéa 9 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, ainsi que de la possibilité qu'elles ont de se faire assister d'un avocat.

L'alinéa 9 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénal prévoit qu'à l'audience publique, le Président du tribunal procède à **l'audition** de la victime assistée, le cas échéant, de son avocat.

L'alinéa 9 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénal précise aussi que **l'ordonnance validant ou non la convention n'est pas susceptible de recours par la victime** (seule la voie de la rétractation de la personne morale mise en cause est envisagée).

L'article R.15-33-60-4 du code de procédure pénale indique qu'« *A l'issue de l'audience, l'ordonnance est immédiatement notifiée aux représentants de la personne morale et, le cas échéant, à la victime. Une copie leur est remise après émargement. Si la victime est absente de l'audience, l'ordonnance lui sera communiquée par tout moyen* ».

Il convient de rappeler que l'opposition de la victime, notamment en cas de désaccord sur les montants de dommages-intérêts, ne constitue pas un obstacle systématique à l'homologation de la CJIP.

La loi prévoit à l'alinéa 14 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale que « *la victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages-intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile* ».

Le droit d'ester devant les juridictions civiles est ainsi clairement rappelé. Se pose toutefois, dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de flagrant délit, la question de l'accès de la victime au dossier pénal ayant servi de base à la CJIP et de son usage.

A ce titre, l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale renvoie à l'article 77-2.II du code de procédure pénale qui prévoit la possibilité de communiquer tout ou partie de la procédure à la personne mise en cause et à la victime pour permettre de recueillir leurs observations.

Cette question de la communication à la victime des éléments de la procédure ne se pose pas dans le cadre de l'information judiciaire puisque dans ce cas, la partie civile constituée devant le juge d'instruction accède au dossier d'information dans les conditions prévues par la loi.

## **B. LA RECHERCHE D'UN ACCORD**

### **1. La proposition du procureur de la République**

#### **a. La forme de la proposition de convention**

En cas d'absence de mise en mouvement de l'action publique, la proposition de convention émane du « *procureur de la République* ».

L'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale prévoit que la proposition de conclure une CJIP est adressée aux représentants de la personne morale mise en cause par lettre recommandée avec demande d'AR (annexe 1 : proposition de convention).

Il n'est pas possible pour le parquet de transmettre cette proposition par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire à l'instar de ce qui est permis en matière de procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de composition pénale.

L'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République indique à la personne morale le délai dans lequel elle doit faire part de son acceptation ou de son refus de la proposition de convention **par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite par ces derniers devant le procureur de la République qui en dresse procès-verbal ; par ce même courrier, le procureur de la République informe la personne de la possibilité qui lui est offerte de se faire assister par un avocat.**

#### **b. La coordination avec l'AFA**

La relation et la coordination entre les magistrats du parquet et l'AFA seront déterminantes à bien des égards.

La consultation de l'AFA, en amont de la proposition de CJIP, permettra au parquet de disposer au plus tôt des informations utiles pour, d'une part, apprécier l'opportunité d'imposer la mise en œuvre d'un programme de mise en conformité et, d'autre part, déterminer l'étendue de ce programme, sa durée et le montant des frais nécessaires à sa mise en place.

Dans cette perspective, le parquet pourra vérifier si l'entreprise est connue de l'AFA, au titre de ses activités de contrôle ou de conseil.

Si un contrôle a été réalisé, le magistrat du parquet pourra requérir de l'AFA la transmission de son rapport en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale.

En tout état de cause, **dans l'hypothèse où le projet de CJIP prévoit un programme de mise en conformité, le parquet peut consulter l'AFA aux fins de déterminer le plafond des frais d'expertise nécessaires à la mise en œuvre de ce programme. Ces frais sont supportés par la personne morale mise en cause.**

### **c. La teneur de la proposition de convention**

Ainsi que le prévoit l'article R. 15-33-60-2 du code de procédure pénale introduit par le décret n°2017-660 du 27 avril 2017, la proposition de convention contient :

**1- La dénomination sociale** de la personne morale concernée ;

**2- Un exposé précis des faits** ainsi que la **qualification juridique susceptible de leur être appliquée** ;

**3- La nature et le quantum** des obligations proposées en application des **1° et 2° du I de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale**, ainsi que les délais et les modalités dans lesquels elles doivent être exécutées, à savoir :

- 1° verser **une amende d'intérêt public** au Trésor Public
  - Le montant de cette amende est fixé de **manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus** à la date du constat de ces manquements.
  - Son versement peut être **échelonné**, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période **qui ne peut être supérieure à un an** et qui est précisée par la convention.

Pour établir le montant des avantages tirés des manquements constatés, la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces rappelle que ces avantages, qui sont divers<sup>21</sup>, peuvent être évalués comme suit :

- en matière de blanchiment de fraude fiscale, pourront être pris en compte les profits retirés par les établissements financiers de la détention des fonds blanchis ;
- en matière de corruption, il s'agit du profit direct et indirect retiré du marché obtenu frauduleusement par exemple. A cet égard, l'excédent brut d'exploitation est présenté comme « une bonne base d'évaluation ».

---

<sup>21</sup> Ex : ensemble des recettes résultant de l'exécution d'un contrat international obtenu frauduleusement, montant des impôts ou droits de douane éludés par l'entreprise grâce aux faits de corruption, ensemble des profits liés à l'autorisation obtenue indûment. Pour déterminer précisément l'avantage retiré de la corruption, la circulaire de la DACG renvoie à l'analyse OCDE-StAR sur l'identification et la quantification des produits de la corruption : <http://www.oecd.org/fr/daf/anticorruption/50057598>.

Certains auteurs se réfèrent quant à eux à l'excédent net d'exploitation<sup>22</sup>. Il est également possible de prendre en compte la valeur totale du marché pour chiffrer le montant des avantages tirés des manquements, à l'instar de ce qui peut être saisi dans le cadre de l'enquête préliminaire ou de l'information judiciaire<sup>23</sup>.

Une fois le montant des avantages tirés des manquements constatés établi, le parquet pourra, pour établir le montant de l'amende d'intérêt public, comme indiqué dans la circulaire précitée, prendre en compte, à travers un coefficient minorant ou majorant, la gravité des faits, la durée du manquement, les éventuels antécédents de la personne morale, ainsi que le caractère volontaire de la révélation des faits et le degré de coopération avec l'autorité judiciaire. Cependant, le montant de l'amende ne pourra pas excéder 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels.

L'importance de l'amende est proportionnée au trouble causé par les faits commis, étant entendu que la CJIP n'a pas pour finalité d'obtenir des peines légères. En effet, éviter, grâce à la CJIP, un procès pénal et une déclaration de culpabilité interdisant l'accès aux marchés publics a un prix.

Du reste, les travaux parlementaires ont montré que la France n'avait pas condamné d'entreprises françaises pour des faits de corruptions d'agents publics étrangers et que les juridictions étrangères, prenant prétexte de cette situation, prononçaient de très lourdes sanctions à l'encontre des entreprises nationales. Le dispositif de CJIP a été créé pour répondre à cette critique et aligner notre système sur les meilleurs standards étrangers.

2° Se soumettre à **un programme de mise en conformité** pour une **durée maximale de trois ans** et **sous le contrôle de l'Agence française anticorruption**, comprenant une ou plusieurs mesures de prévention et de détection énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal, à savoir<sup>24</sup>:

La mise en place :

- 1) **d'un code de conduite** définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- 2) **d'un dispositif d'alerte interne** destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale ;

---

<sup>22</sup>V. Ghislain Poissonnier, « *une nouvelle façon de travailler pour les parquets ; Décision rendue par Tribunal de grande instance de Nanterre* », AJ Pénal 2018 p. 200.

<sup>23</sup> Il est en effet rappelé que les infractions d'atteintes à la probité sont toutes sanctionnées d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement. Ainsi, l'enquête ou l'information judiciaire peut permettre de saisir, non seulement le produit et l'instrument de l'infraction, mais également son objet. La saisie, puis la confiscation de l'objet de l'infraction décidée par le tribunal, peut permettre d'appréhender la valeur totale du marché obtenu par faveur et pas seulement le produit de l'infraction correspondant à la seule marge nette tirée de son exécution.

<sup>24</sup> On notera qu'à la différence du II de l'article 17 de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, ne figure pas dans ces mesures celle du dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre qui est valide l'effectivité de l'ensemble du dispositif. Cependant il reste incontournable pour garantir l'efficacité du dispositif.



3) **d'une cartographie des risques** prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité ;

4) **des procédures d'évaluation de la situation des clients**, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;

5) **des procédures de contrôles comptables, internes ou externes**, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la personne morale, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ;

6) **d'un dispositif de formation** destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;

7) **d'un régime disciplinaire** permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale.

#### **4- Le cas échéant, le montant maximum des frais exposés pour le contrôle de la mise en œuvre du programme de conformité qui sont supportés par la personne morale mise en cause.**

En son alinéa 4, l'article 41-1-2 du code de procédure pénale prévoit que « *Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention* ».

En l'absence de toute disposition légale ou réglementaire le prévoyant, il est indispensable d'insérer dans la convention soumise à la validation, une clause par laquelle la personne morale concernée, s'engage à verser par provision et à consigner, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'AFA, le montant des sommes destinées à couvrir ces frais d'expertise.

L'AFA signalera au parquet toute difficulté rencontrée dans le versement de la provision destinée à couvrir les frais d'expertise et qui pourrait constituer une cause d'interruption de la convention.

Le défaut de paiement dans le délai prévu dans la convention sera en effet constitutif d'une inexécution de la CJIP et permettra une reprise des poursuites (**voir B Les effets de la procédure en cas d'échec**).

#### **5- Le cas échéant, le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction.**

## **2. L'exclusivité de la proposition**

La CJIP ne visant que les personnes morales, ses représentants, **personnes physiques**, sont susceptibles d'être mis en cause et poursuivis devant les juridictions répressives.

L'alinéa 7 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale prévoit que « *les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques* ».

**Lorsque le procureur de la République fait le choix de la mise en œuvre de la procédure de CJIP pour la personne morale, il appréciera, pour la personne physique, la suite à donner (établissement d'une CRPC, citation, comparution immédiate ou convocation par procès-verbal par OPJ ...).**

## **3. L'acceptation de l'intéressé**

L'acceptation de la proposition de convention se formalise par courrier ou par signature d'un procès-verbal devant le procureur de la République.

### **a. La présence de l'avocat**

Si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, contrairement à la CRPC, elle est en pratique souhaitable.

L'alinéa 7 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale précise que les représentants légaux de la personne morale mise en cause « *sont informés, dès la proposition du procureur de la République **qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat** avant de donner leur accord à la proposition de convention* ».

L'article 77-2 du code de procédure pénale modifié par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 et auquel renvoie l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale, permet en son II au procureur de la République de communiquer à tout moment « *tout ou partie de la procédure à la personne mise en cause ou à la victime pour recueillir ses éventuelles observations ou celles de leur avocat* ».

### **b. La faculté de disposer d'un délai de réflexion**

L'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République doit informer la personne morale du délai dans lequel elle lui fait part de son acceptation ou de son refus de la proposition de convention.

Cette acceptation ou ce refus est communiqué par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite par ces derniers devant le procureur de la République qui en dresse procès-verbal.

## C. LA CONSECRATION DE L'ACCORD

### 1. La saisine du juge

#### a. La requête en validation

Lorsque le représentant de la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par **requête** le président du tribunal de grande instance aux fins de validation. Il joint à sa requête la proposition de CJIP acceptée par la personne morale et l'acte attestant de l'accord sur l'ensemble des éléments de la procédure.

L'alinéa 8 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale précise que « *la requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime* ».

L'article R.15-33-60-3 du code de procédure pénale précise que « *La requête en validation de la convention est datée et signée par le procureur de la République. Y sont joints la proposition de convention acceptée par la personne morale, l'acte attestant de l'accord de la personne morale ainsi que la procédure d'enquête ou d'instruction* ».

Selon ce même article, « **cette requête est notifiée aux représentants de la personne morale et, le cas échéant, à la victime, par lettre recommandée avec accusé de réception.**

#### b. Le juge compétent

C'est en principe le président du tribunal de grande instance.

L'alinéa 20 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale dispose que « *le président du tribunal de grande instance peut désigner aux fins de validation de la CJIP tout juge du tribunal* ».

### 2. Le rôle du juge

#### a. L'audience publique

L'alinéa 9 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale mentionne que « *le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistées, le cas échéant, de leur avocat* ».

L'audience est publique et à juge unique.

Même si le texte ne le prévoit pas expressément, conformément au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, le juge devra notifier à la personne morale et à son représentant son droit de se taire, de faire de simples déclarations ou de répondre aux questions.

La présence du ministère public n'est pas obligatoire.

### c. L'ordonnance de validation

Selon l'alinéa 9 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à l'issue de cette audience et donc séance tenante (et non après une mise en délibéré), le président du tribunal par une **ordonnance** « *prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues par rapport aux avantages tirés des manquements* ».

En application de cet alinéa 9 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale « *la décision du président du tribunal, qui est **notifiée** à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours* ».

L'article R.15-33-60-4 du code de procédure pénale prévoit **qu'elle est immédiatement notifiée à l'issue de l'audience et qu'une copie est remise après émargement.**

Si la victime n'est pas présente à l'audience, l'article R.15-33-60-4 du code de procédure pénale prévoit que l'ordonnance lui est **communiquée par tout moyen.**

Cette communication pourra donc se faire par le greffe, par simple courrier.

L'article R.15-33-60-5 du code de procédure pénale précise que « *si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, celle-ci précise que la personne morale dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au procureur de la République* ».

Ce même article dispose : « *il est également remis aux représentants de la personne morale **un document** l'informant des conditions dans lesquelles doivent être accomplies les obligations prévues. Ce document est accompagné si nécessaire de plusieurs feuillets destinés à permettre le paiement de l'amende d'intérêt public et dont le modèle est arrêté par le ministre du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice. Il comporte également une mention indiquant que si la personne morale ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre* ».

Si le président refuse de valider la convention, le procureur de la République sera tenu de mettre en mouvement l'action publique sauf élément nouveau.

## 4. LES EFFETS DE LA PROCEDURE

### A. LES EFFETS DE LA PROCEDURE EN CAS DE VALIDATION

#### 1. Le droit de rétractation

L'alinéa 10 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale prévoit que la personne morale dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation.

L'article R.15-33-60-5 du code de procédure pénale énonce en effet que « *si le président rend une ordonnance de validation, celle-ci précise que la personne morale dispose d'un délai de dix jours pour se rétracter* ».

La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation survenue en cours d'enquête préliminaire ou de flagrant délit, le parquet sera tenu de mettre en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.

#### 2. Les effets de l'ordonnance de validation

Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations de la convention sont mises à exécution.

Passé ce délai et en l'absence de rétractation, le parquet **communique** l'ordonnance de validation ainsi que la convention à l'AFA (Art. R.15-33-60-7 du code de procédure pénale).

Les modalités de cette communication sont précisées dans le A)3) a) de ce présent chapitre.

L'alinéa 13 de l'article 41-1-2 prévoit que « *l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur le site internet de l'Agence française anticorruption* ».

Si cette publicité peut à première vue être considérée comme un élément dissuasif pour la conclusion de ces conventions par les personnes morales, cette objection est à contre balancer avec la décision de publication de la décision que peut prendre le tribunal, à titre de peine complémentaire, et avec les risques toujours préjudiciables d'une médiatisation de l'enquête ou de l'instruction.

Selon l'alinéa 14 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, « *la victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile* ».

Contrairement à la CRPC et à la composition pénale, l'ordonnance en validation, qui ne consacre pas quelque culpabilité ne peut ni constituer le premier terme de la récidive ni entraîner d'inscription au casier judiciaire.

La prescription de l'action publique est suspendue durant l'exécution de la convention.

La personne morale est tenue de respecter les obligations prévues par la convention et d'en justifier l'exécution au procureur de la République (notamment le versement de l'amende et la réparation du préjudice).

Lorsque la CJIP prévoit la mise en place d'un programme de conformité sous le contrôle de l'AFA, celle-ci rend compte au procureur de la République de sa mise en œuvre et lui remet un rapport au terme du délai d'exécution de la mesure. L'AFA ou la personne morale doivent informer le procureur de la République de toute difficulté.

Dès lors que les obligations ont été intégralement exécutées, le procureur de la République avise la personne morale et, le cas échéant, les victimes, de **l'extinction de l'action publique**.

Comme le prévoit l'alinéa 19 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, en cas d'exécution de la CJIP, l'action publique sera éteinte.

Comme le prévoit également l'alinéa 19 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la CJIP ne fait cependant pas échec au droit des personnes ayant subi un préjudice du fait des manquements constatés, sauf l'État, de poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile.

### **3. Le contrôle de conformité par l'AFA**

#### **a. L'information de l'AFA par le parquet**

Lorsque la CJIP est validée par une décision exécutoire, l'AFA est informée par le procureur de la République par voie dématérialisée, sur la boîte structurelle de l'AFA (afa@afa.gouv.fr). D'une manière générale, tous les échanges entre les parquets et l'AFA doivent emprunter ce canal.

L'ordonnance de validation doit faire l'objet d'un communiqué de presse par le parquet.

Bien qu'aucune disposition ne le prévoit, ce communiqué de presse est également publié sur le site de l'AFA.

#### **b. Le contrôle de l'AFA**

En amont de la décision judiciaire, comme indiqué supra, l'AFA est consultée par le parquet afin de définir le plafond de frais d'expertise à prévoir dans le cadre de la CJIP.

Après validation de la CJIP par l'autorité judiciaire et expiration du délai de rétractation de 10 jours, la CJIP est publiée sur le site de l'AFA. Cette publication déclenche l'édition de la lettre de mission de l'équipe de contrôle et de l'avis à destination de l'entité contrôlée.

Après désignation par l'entité contrôlée de son représentant, celui-ci est destinataire d'un questionnaire et d'une liste de pièces à fournir sous 15 jours. En parallèle, un premier rendez-vous est organisé afin d'échanger sur la méthodologie du contrôle et d'explicitier, le cas échéant, le contenu du questionnaire et la liste des pièces à fournir.

Le contrôle se déroule selon les 5 phases suivantes :

Phase 1 (durée indicative : 0 à 3 mois) :

- audit initial<sup>25</sup> effectué par les agents de l'AFA et/ou par un ou plusieurs expert(s) externe(s) assistant l'AFA ;
- remise du rapport<sup>26</sup> par l'AFA contenant les recommandations à l'entité contrôlée.

Phase 2 (durée indicative : 0 à 6 mois) :

- définition d'un plan d'actions, reprenant les recommandations du rapport d'audit initial, par l'entité contrôlée ;
- remise du plan d'actions par l'entité contrôlée.

Phase 3 (durée indicative : 0 à 1 mois) :

- retour du plan d'actions revu et validé par l'AFA.

Phase 4 (durée indicative : 0 à 2 ans) :

- mise en œuvre du plan d'action par l'entité contrôlée ;
- validation par l'AFA des politiques cadres du dispositif de l'entité contrôlée ;
- au cours de la mise en œuvre, déploiement d'audits ciblés au sein des métiers, services, succursales, filiales de l'entité contrôlée par l'AFA éventuellement assistée d'experts ;
- transmission à l'AFA par l'entité contrôlée et/ou des experts assistant l'AFA sur place de rapports trimestriels informant de l'avancée des travaux de mise en œuvre du plan d'actions ;
- transmission par l'AFA d'un rapport annuel au parquet.

Phase 5 (durée indicative : 0 à 3 mois) :

- audit final effectué par les agents de l'AFA et/ou par un ou plusieurs expert(s) externe(s) assistant l'AFA ;
- rapport final au parquet.

---

<sup>25</sup> Celui-ci a vocation à réaliser un état des lieux de la conformité anticorruption au sein de l'entité et notamment une cartographie des processus. Cet audit initial, complété par d'éventuels sous-audits spécialisés, doit en particulier permettre à l'équipe de contrôle d'évaluer l'existant, et de lui apporter une compréhension approfondie des méthodologies utilisées, des responsables des différents processus de l'entreprise, des modalités de prises de décision y afférentes, ainsi que du calendrier du déploiement envisagé. A travers celui-ci, l'équipe de contrôle doit disposer d'une connaissance complète de l'environnement et des processus de l'entité.

<sup>26</sup> C'est notamment l'exécution des recommandations présentes dans celui-ci qui permettra de valider ou non la CJIP, tant à l'expiration du délai défini par le juge qu'en cours de contrôle (à travers un rapport invitant à valider de manière anticipée sa réalisation ou au contraire à casser la convention).

### c. L'information du parquet par l'AFA

- A la demande du parquet

L'article R.15-33-60-7 du code de procédure pénale prévoit que l'AFA rend compte au procureur, « à sa demande ».

- En cas de difficulté

L'article R.15-33-60-7 du code de procédure pénale prévoit que l'AFA informe le parquet (comme la personne morale également) de toute difficulté.

A la suite de ce signalement, le parquet pourra reprendre les poursuites après notification à la personne morale mise en cause de l'interruption de l'exécution de la convention.

La personne morale pourra également informer de son côté le procureur de la République de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la mesure.

- Annuellement

L'article R.15-33-60-7 du code de procédure pénale prévoit que l'AFA rend compte au procureur au moins annuellement, de la mise en œuvre du programme.

Aucun formalisme n'est prévu par la loi mais l'AFA émettra un « rapport annuel de suivi de la CJIP ».

- En fin de mesure au parquet

L'article R.15-33-60-7 du code de procédure pénale prévoit que l'Agence française anticorruption communique **un rapport** à l'expiration du délai d'exécution de la mesure.

Un rapport dit « rapport de fin de mesure de CJIP » est adressé au parquet.

Ce rapport n'a pas à être adressé à la personne morale, la loi ne prévoyant que sa communication au parquet.

## B. LES EFFETS DE LA PROCEDURE EN CAS D'ECHEC

### 1. La reprise de l'information judiciaire

L'alinéa 5 de l'article 180-2 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de transmission par le juge d'instruction en vue d'une CJIP, si trois mois après la transmission de la procédure :

- aucun accord sur une CJIP n'a été trouvé ;



- la convention n'a pas été validée par le président du tribunal ;
- la personne morale exerce son droit de rétractation ;
- la personne morale n'exécute pas l'intégralité des obligations dans le délai prévu à la CJIP.

Le procureur de la République transmet la procédure au juge d'instruction, accompagnée de réquisitions aux fins de reprise de l'information.

En application de l'alinéa 16 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale « *si le président ne valide pas la proposition de convention ou si la personne morale exerce son droit de rétractation, le procureur de la République ne peut faire état devant la juridiction d'instruction des déclarations faites ou des documents remis par la personne morale au cours de [la CJIP]* ».

Cet article vise à préserver les droits du justiciable afin d'éviter que l'échec de la CJIP ne nuise à ses intérêts et que la procédure de poursuite subséquente ne soit critiquée devant la Cour européenne des droits de l'homme, au nom du droit à un procès-équitable.

## **2. La mise en mouvement de l'action publique**

**Dans tous les cas d'échec, le ministère public n'a pas d'autre choix que celui de mettre en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.**

Il semble pouvoir être déduit de ce texte que le procureur, s'il peut librement choisir la voie de poursuite (enquête, saisine d'un juge d'instruction ou d'une juridiction), ne peut classer sans suite sans éléments nouveaux le justifiant.

**Dans tous les cas d'échec**, l'alinéa 15 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale prévoit que « *si le président du tribunal ne valide pas la proposition de convention, si la personne morale mise en cause décide d'exercer son droit de rétractation ou si, dans le délai prévu par la convention, la personne morale mise en cause ne justifie pas de l'exécution intégrale de ses obligations, le procureur de la République met en mouvement l'action publique sauf élément nouveau* ». « *Dans le cas de poursuites et condamnation* », il est tenu compte, s'il y a lieu de l'exécution partielle des obligations prévues par la convention ».

Comme dans le cadre de l'instruction, en cas d'absence de validation ou en cas de rétractation, l'alinéa 16 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale mentionne que le procureur ne peut faire état devant la juridiction de jugement des « *déclarations faites ou des documents remis par la personne morale au cours de CJIP* ».

Là aussi, le secret de cette procédure est préservé.

**En cas d'exécution partielle de la CJIP**, si la personne morale ne justifie pas avoir exécuté intégralement ses obligations, l'alinéa 17 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, prévoit que le parquet doit, à **peine de nullité, notifier** « *à la personne morale mise en cause l'interruption de l'exécution de la convention* ».

L'article R.15-33-60-10 du code de procédure pénale précise que cette notification est faite à la personne morale mise en cause par lettre recommandée avec AR et à la victime par tous moyens.

Selon l'alinéa 17 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, cette décision d'interruption de l'exécution de la convention **prend effet immédiatement**.

Dans l'hypothèse d'**exécution partielle de la CJIP**, l'alinéa 17 de l'article 41-1-2 prévoit que « *cette décision entraîne de plein droit la restitution de l'amende d'intérêt public versée au Trésor public.* »

L'article R.15-33-60-10 du code de procédure pénale précise que « *si des sommes ont été versées au titre de l'amende d'intérêt public, le procureur de la République communique la lettre de notification de l'interruption de l'exécution de la convention au comptable ayant reçu le paiement aux fins de restitution* ».

La restitution ne concernera pas les frais occasionnés au titre du contrôle du programme de mise en conformité par l'AFA. L'alinéa 17 de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale précise en effet que l'interruption de la CJIP « *n'entraîne cependant pas restitution des éventuels frais supportés par la personne morale et occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle* ».

L'engagement de l'action publique, quelle qu'en soit la forme, pourra toutefois permettre de saisir sur le fondement des articles 131-21 et 131-39 du code pénal ou d'appréhender en application de l'article 138 -11° du code de procédure pénale, les sommes d'ores et déjà versées entre les mains du comptable public.

Dans le cadre des poursuites engagées, la procédure de convention est communiquée au tribunal.

L'article R.15-33-60-10 dernier alinéa du code de procédure pénale prévoit en effet que dans cette hypothèse « *le dossier de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public est joint au dossier dont est saisie la juridiction, afin qu'il puisse être tenu compte, en cas de condamnation, de l'exécution partielle des obligations mises à la charge de la personne morale* ».

Le parquet pourra dans ce cas requérir une amende supérieure à celle versée et restituée et une peine complémentaire de mise en conformité d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans<sup>27</sup>.

Il pourra enfin, le cas échéant, requérir utilement la confiscation des sommes saisies pendant l'enquête.

---

<sup>27</sup> Art.131-39-2 du code pénal.

## 5. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

### A. DECRET N°2017-660 DU 27 AVRIL 2017 RELATIF A LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC ET AU CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE

« Art. R. 15-33-60-1-Le procureur de la République informe par tout moyen la victime, lorsqu'elle est identifiée, de sa décision de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Il fixe alors le délai dans lequel elle peut lui transmettre tout élément de nature à établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

« Art. R. 15-33-60-2-La proposition de convention est adressée aux représentants de la personne morale mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.  
« Le procureur de la République indique à la personne morale la possibilité de se faire assister par un avocat. Hors le cas où la proposition intervient en application de l'article 180-2, s'il ne l'a pas fait antérieurement, le procureur de la République fait usage de la possibilité prévue au II de l'article 77-2.

« La proposition de convention précise :

« 1° La dénomination sociale de la personne morale concernée ;

« 2° Un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée ;

« 3° La nature et le quantum des obligations proposées en application des 1° et 2° du I de l'article 41-1-2, ainsi que les délais et les modalités dans lesquels elles doivent être exécutées ;

« 4° Le cas échéant, le montant maximum des frais exposés pour le contrôle de la mise en œuvre du programme de conformité qui sont supportés par la personne morale mise en cause ;

« 5° Le cas échéant, le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction.

« Le procureur de la République indique le délai dans lequel la personne morale lui fait part de son acceptation ou de son refus de la proposition de convention par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite par ces derniers devant le procureur de la République qui en dresse procès-verbal.

« Art. R. 15-33-60-3-La requête en validation de la convention mentionnée au huitième alinéa de l'article 41-1-2 est datée et signée par le procureur de la République. Y sont joints la proposition de convention acceptée par la personne morale, l'acte attestant de l'accord de la personne morale ainsi que la procédure d'enquête ou d'instruction.

« La requête mentionnée au premier alinéa est notifiée aux représentants légaux de la personne morale et, le cas échéant, à la victime, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Ces personnes sont également informées selon les mêmes modalités de la date,

l'heure et l'adresse de l'audience à laquelle elles sont invitées à comparaître en application du neuvième alinéa de l'article 41-1-2, ainsi que la possibilité de se faire assister par un avocat.

« Art. R. 15-33-60-4-A l'issue de l'audience mentionnée au neuvième alinéa de l'article 41-1-2, l'ordonnance du président du tribunal est immédiatement notifiée aux représentants légaux de la personne morale et, le cas échéant, à la victime. Une copie leur est remise après émargement. Si la victime est absente à l'audience, l'ordonnance mentionnée au premier alinéa lui est communiquée par tout moyen. »

« Art. R. 15-33-60-5-Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, celle-ci précise que la personne morale dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

« Il est également remis aux représentants de la personne morale un document l'informant des conditions dans lesquelles doivent être accomplies les obligations prévues. Ce document est accompagné si nécessaire de plusieurs feuillets destinés à permettre le paiement de l'amende d'intérêt public et dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice. Il comporte également une mention indiquant que si la personne morale ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

« Art. R. 15-33-60-6-Lorsque la convention prévoit le versement d'une amende d'intérêt public, le paiement s'effectue auprès d'un comptable de la direction générale des finances publiques et exclusivement, par dérogation à l'article 25 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, par remise d'un chèque certifié dans les conditions prévues à l'article R. 131-2 du code monétaire et financier.

« Le comptable de la direction générale des finances publiques mentionné à l'alinéa précédent reçoit le paiement accompagné du document prévu par l'article R. 15-33-60-5. Après émargement du règlement par ce comptable, deux feuillets sont retournés ou remis aux représentants de la personne morale, qui en transmettent un au procureur de la République.

« Lorsqu'il est prévu que les paiements seront échelonnés, il est remis autant de documents que d'échéances.

« Art. R. 15-33-60-7-Lorsque la convention prévoit la mise en œuvre d'un programme de conformité sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, le procureur de la République lui communique l'ordonnance de validation ainsi que la convention.

« L'Agence française anticorruption rend compte au procureur de la République, à sa demande et au moins annuellement, de la mise en œuvre du programme. Elle l'informe de toute difficulté. Elle lui communique, en outre, un rapport à l'expiration du délai d'exécution de la mesure ;

« La personne morale peut informer le procureur de la République de toute difficulté qu'elle rencontre dans la mise en œuvre du programme.

« Art. R. 15-33-60-8-Lorsque la convention prévoit la réparation du préjudice causé à la victime, la personne morale communique au procureur de la République les éléments permettant de justifier de son exécution dans les délais prescrits.

« Art. R. 15-33-60-9-Lorsque la ou les obligations de la convention ont été intégralement exécutées, le procureur de la République avise les représentants de la personne morale et, le cas échéant, la victime de l'extinction de l'action publique.

« Si la convention a été conclue dans le cadre d'une information judiciaire, le procureur de la République informe également le juge d'instruction de l'extinction de l'action publique.

« Art. R. 15-33-60-10-Lorsque la ou les obligations de la convention ne sont pas intégralement exécutées, l'interruption de l'exécution de la convention mentionnée au dix-septième alinéa de l'article 41-1-2 est constatée par le procureur de la République et notifiée aux représentants de la personne morale par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

« La victime en est avisée par tout moyen.

« Si des sommes ont été versées au titre de l'amende d'intérêt public, le procureur de la République communique la lettre mentionnée au premier alinéa au comptable ayant reçu le paiement aux fins de restitution.

« Lorsque des poursuites sont engagées à la suite de l'interruption de l'exécution de la convention mentionnée au dix-septième alinéa de l'article 41-1-2, le dossier de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public est joint au dossier de la procédure dont est saisie la juridiction, afin qu'il puisse être tenu compte, en cas de condamnation, de l'exécution partielle des obligations mises à la charge de la personne morale. »

## **B. ARTICLE 41-1-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

I. Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal, pour le blanchiment des infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion de celles prévues aux mêmes articles 1741 et 1743, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la

mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention ;

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques. Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal de grande instance aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistées, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur le site internet de l'Agence française anticorruption.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

III. Si le président du tribunal ne valide pas la proposition de convention, si la personne morale mise en cause décide d'exercer son droit de rétractation ou si, dans le délai prévu par la convention, la personne morale mise en cause ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau. Si la convention a été conclue dans le cadre d'une information judiciaire, le dernier alinéa de l'article 180-2 est applicable. En cas de poursuites et de condamnation, il est tenu compte, s'il y a lieu, de l'exécution partielle des obligations prévues par la convention.

Si le président du tribunal ne valide pas la proposition de convention ou si la personne morale exerce son droit de rétractation, le procureur de la République ne peut faire état devant la juridiction d'instruction ou de jugement des déclarations faites ou des documents remis par la personne morale au cours de la procédure prévue au présent article.

A peine de nullité, le procureur de la République notifie à la personne morale mise en cause l'interruption de l'exécution de la convention lorsque cette personne ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues. Cette décision prend effet immédiatement. Le cas échéant, elle entraîne de plein droit la restitution de l'amende d'intérêt public versée au Trésor public prévue au 1° du I. Elle n'entraîne cependant pas la restitution des éventuels frais supportés par la personne morale et occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle.

IV. La prescription de l'action publique est suspendue durant l'exécution de la convention.

L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit des personnes ayant subi un préjudice du fait des manquements constatés, sauf l'Etat, de poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile.

Le président du tribunal de grande instance peut désigner, aux fins de validation de la convention judiciaire d'intérêt public, tout juge du tribunal.

## **C. ARTICLE 180-2 DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

Lorsque le juge d'instruction est saisi de faits qualifiés constituant un des délits mentionnés au I de l'article 41-1-2, que la personne morale mise en examen reconnaît les faits et qu'elle accepte la qualification pénale retenue, il peut, à la demande ou avec l'accord du procureur de la

République, prononcer, par ordonnance, la transmission de la procédure au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la procédure prévue au même article 41-1-2.

La demande ou l'accord du procureur de la République en vue de la mise en œuvre de la procédure prévue audit article 41-1-2 peut être exprimé ou recueilli au cours de l'information ou à l'occasion de la procédure de règlement prévue à l'article 175. Les représentants légaux de la personne morale mise en cause sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la convention.

L'instruction est suspendue en ce qu'elle concerne la personne morale faisant l'objet de la transmission pour mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 41-1-2. Les mesures prononcées, le cas échéant, au titre du contrôle judiciaire sont maintenues à l'égard de cette personne jusqu'à la validation de la convention.

L'instruction se poursuit à l'égard des autres parties à la procédure.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la procédure au procureur de la République, aucun accord sur une proposition de convention n'a été trouvé, si le président du tribunal de grande instance refuse de valider la convention, si la personne morale décide d'exercer son droit de rétractation ou si, dans le délai prévu par la convention, la personne morale ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations à sa charge, le procureur de la République transmet la procédure au juge d'instruction, accompagnée des réquisitions aux fins de reprise de l'information.